

Arrêt

n° 326 458 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. DIBI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, la partie requérante prend un 1^{er} moyen, de la violation
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et

procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif »,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », ainsi que des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen, de la violation

- de l'article 8 de la CEDH,
- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le 1^{er} acte attaqué violerait le principe de « sécurité juridique ».

Le 1^{er} moyen, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

4.1. En ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).

- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. En l'espèce, la motivation du 1^{er} acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Il en est ainsi en particulier

- de la longueur du séjour en Belgique de la partie requérante, dont une partie en séjour légal,
- de son intégration sociale,
- du fait que la partie requérante a quitté son pays à l'âge de 13-14 ans,
- de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH,
- des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine, pour les raisons suivantes :
 - la partie requérante n'a plus aucune attache au Ghana,
 - elle serait démunie et incapable d'entamer les démarches utiles,
 - elle devrait tout reprendre à zéro alors qu'elle a complètement refait sa vie en Belgique,
 - cela lui causerait un dommage sur le plan des liens sociaux tissés en Belgique,
- et de l'absence de garantie concernant la durée du retour au pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué, s'agissant des éléments susmentionnés.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Sur le 1^{er} grief, il peut être relevé ce qui suit :

a) Tout d'abord, la procédure visée à l'article 9bis précité ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

b) Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a considéré ce qui suit à cet égard : « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour ».

c) A toutes fins utiles, la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que le 1^{er} acte attaqué doit respecter la directive 2008/115 et la Charte alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale, en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas.

Il en est d'autant plus ainsi que :

- le 1^{er} acte attaqué déclare uniquement irrecevable une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en lui-même,
- et les droits fondamentaux contenus dans la Charte ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour le 1^{er} acte attaqué.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.4. Sur les 2^{ème} et 3^{ème} griefs, s'agissant particulièrement de la longueur du séjour de la partie requérante, en partie en séjour légal, et de son intégration en Belgique, invoqués par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, il peut être relevé ce qui suit :

a) La partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, en relevant :

- les éléments de séjour, à savoir que la partie requérante « [a] quitté le Ghana alors mineur, à l'âge de 13/14 ans, avec sa famille, sa mère occupant une fonction auprès de l'Ambassade du Ghana en France où la famille a séjourné 4 ans, [elle] a eu un séjour diplomatique qui a été restitué le 25.06.2018, [elle] déclare être arrivé en Belgique en 2015, en date du 27.10.2018, [elle] a obtenu un Carte A valable jusqu'au 15.10.2019 et le 02.03.2020, une Carte A valable jusqu'au 30.09.2020 en qualité d'étudiant »,
- et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir le fait qu'elle « se dise parfaitement intégrée, qu'[elle] dispose de liens, d'attaches en Belgique, que le centre de sa vie sociale et affective soit en Belgique, qu'[elle] ait tout fait pour s'intégrer au mieux, qu'[elle] dépose ses résultats académiques, son diplôme, son certificat de scolarité, son inscription à des cours de néerlandais ainsi qu'une attestation d'inscription « Organisateur d'évènements », qu'[elle] dispose de témoignages de soutien », et en expliquant, dans le cadre du 2^{ème} paragraphe du 1^{er} acte attaqué, en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et son long séjour en Belgique ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le 1^{er} acte attaqué.

Le grief selon lequel « *la longueur de séjour (légal) du requérant n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, des perspectives socioprofessionnelles ainsi qu'un départ de son origine depuis presque 20 ans* », n'est pas fondé.

En effet, en mentionnant dans le 1^{er} acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de ces éléments par la partie défenderesse.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse s'est contentée de :

- « *copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié* »,
- et de prendre une « *décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle [de la partie requérante]* » et des « *motifs [qui] ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas* ».

En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

Quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante « *rest[e] dans l'ignorance de la raison pour laquelle [sa] demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle* », force est de constater que :

- le 1^{er} acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité et non de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante,
- et que la partie requérante ne précise pas quels motifs de cet acte ne correspondraient pas à sa situation réelle et actuelle. Dès lors, l'allégation susmentionnée est inopérante.

b) Quant à la référence aux arrêts n° 75.209 du 16 février 2012 et n° 216.253 du 31 janvier 2019, le Conseil s'interroge sur leur pertinence dès lors qu'ils concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non des décisions d'irrecevabilité, comme en l'espèce.

c) Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'affirmation selon laquelle « *[c]es éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible leur retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire* » dès lors que la partie requérante n'en tire aucun grief concret en ce qui la concerne.

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le 1^{er} acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser une motivation stéréotypée.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation du 1^{er} acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante dans la demande visée au point 1., en ce compris :

- son ancrage durable sur le territoire belge depuis plusieurs années,
- le fait qu'elle y a étudié,
- son séjour légal en Belgique et en France,
- et la circonstance qu'elle a quitté son pays d'origine quand elle était encore mineure.

Elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments,

- tant dans le cadre du 2^{ème} paragraphe du 1^{er} acte attaqué, relatif à l'intégration de la partie requérante,
- que dans le cadre du 4^{ème} paragraphe, relatif à sa vie privée, notamment sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne :

- à reprocher à la partie défenderesse de « *se contente[r] de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément* »,

- à critiquer l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, sans préciser ni étayer ladite vie familiale à laquelle elle se réfère,
- à contester l'absence de mise en balance effectuée par la partie défenderesse à cet égard,
- à affirmer que « *[l]a limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée* »,
- à réitérer l'ensemble des éléments invoqués à cet égard dans sa demande,
- et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué sur ce point, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

Si la partie requérante fait valoir qu'« *[i]l ne peut lui être rétorqué qu'[elle] aurait construit ces relations sociales sur une base précaire ou irrégulière* », la motivation du 1^{er} acte attaqué montre que, bien que la partie défenderesse ait notamment relevé que la partie requérante est « *restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour* », elle ne s'est pas contentée de ce constat mais a expliqué pourquoi cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, il est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *a obtenu une Carte A valable jusqu'au 30.09.2020* ».

Cette motivation n'est pas contestée, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué dans le cadre de l'examen du 1^{er} acte attaqué sur les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., en particulier son intégration et sa vie privée, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable.

Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par la partie requérante tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée de cette dernière, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude ou le caractère disproportionné, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 4.5.

En tout état de cause, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie privée de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

En effet, les affirmations selon lesquelles :

- « *la séparation serait plus que temporaire en cas de retour au Ghana pour introduire la demande* » au vu des délais « *longs et incertains* »,
 - et « *[l]e renvoi du requérant dans son pays d'origine entraînerait une rupture de ces liens* ».
- sont purement hypothétiques et nullement étayées.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce, pas plus que celle du devoir de diligence.

6. Comparaisant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante estime qu'il y a une absence d'analyse globale de la situation du requérant. Ce dernier n'a aucune attache au pays d'origine et a construit sa vie sociale en Belgique depuis plus de 20 ans. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance. Le Conseil constate qu'il a été répondu à ce grief et que la partie requérante ne fait que réitérer son argumentaire sans exposer en quoi, la réponse donnée serait erronée.

7. En conclusion, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE